



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Rouen-Dieppe**  
*Équipe Risques*

**Arrêté du 11 MAI 2023** mettant en demeure la société NVR à GRAND-QUEVILLY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 111.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu L'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués révisée en 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 désignant la société NVR tiers demandeur pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la société HOUGHTON ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 octobre 2021 ;
- Vu les réponses formulées par l'exploitant par courriel du 4 novembre 2021 et 24 janvier 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 février 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 04 avril 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le cadre du contradictoire.

### CONSIDÉRANT

que la partie P7, présentée dans le plan de gestion du 12 septembre 2018 réalisé par Bureau Veritas et référencé "Rapport CB797404/7174344-1 Ind 0", n'a pas été traitée malgré la prescription présente dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 susvisé et la demande formulée dans le rapport du 22 octobre 2021 qui précisent qu'« afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols après traitement doivent présenter les résultats suivants au droit des secteurs référencés S4 et S5 (incluant le P7) » ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 susvisé ;

que, compte tenu de la non-finalisation des travaux, l'exploitant n'a, à ce jour, pas transmis le rapport de fin de travaux comprenant notamment l'analyse des risques résiduels après travaux ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 susvisé ;

que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NVR de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société NVR, dont le siège social est situé 1936, la voie romaine 76640 CLIPONVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants sur son site situé 40, rue Pierre Corneille 76120 LE GRAND-QUEVILLY :

- Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant :
  - réalise, avant le 1<sup>er</sup> mai 2023, de nouvelles mesures de concentration de pollution sur la zone P7, sur l'ensemble des paramètres de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 ;
  - transmet les conclusions de ce rapport à l'inspection avant le 31 mai 2023 ;
  - réalise, en fonction des conclusions du rapport, les travaux de dépollution de la zone P7 conformément à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 avant le 30 juin 2023.
- Article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant transmet avant le 30 septembre 2023 un rapport de fin de travaux

répondant aux exigences de l'article 2.1.6 et comportant notamment l'analyse des risques résiduels après travaux.

## **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## **Article 4**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois.

## **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société NVR.

Fait à ROUEN, le **11 MAI 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

